
**PROFELIA
FONDATION DE PREVOYANCE
LAUSANNE**

REGLEMENT DE LIQUIDATION DES CAISSES

avec effet au 1^{er} janvier 2021

Le présent règlement n'entre en vigueur qu'avec l'approbation formelle
de l'Autorité de surveillance.

TABLE DES MATIERES

Page

DEFINITIONS **1**

DISPOSITIONS GENERALES **3**

article 1	Base	3
article 2	Conditions d'une liquidation partielle d'une caisse	3
article 3	Obligation d'annoncer incombant à l'employeur	3
article 4	Tâches du Conseil de fondation en cas de liquidation partielle	3
article 5	Possibilité de réduction de la prestation de sortie en cas de découvert	4
article 6	Droit de l'effectif sortant à des fonds libres	4
article 7	Droit de l'effectif sortant à des provisions techniques ou des réserves	5
article 8	Sort des rentiers	5
article 9	Modification structurelle	5
article 10	Calcul de l'excédent technique, resp. du découvert, des provisions techniques et réserves de fluctuations	5
article 11	Calcul du découvert	6
article 12	Calcul des fonds libres	6
article 13	Répartition entre effectif restant et effectif sortant	7
article 14	Répartition individuelle des fonds libres au sein de l'effectif sortant	7
article 15	Répartition individuelle du découvert au sein de l'effectif des assurés actifs sortant	8
article 16	Modifications entre la date du bilan et la date du transfert	8
article 17	Forme des transferts	8
article 18	Résiliation du contrat d'affiliation d'une caisse autonome	9
article 19	Résiliation de contrat d'affiliation à une caisse commune	9
article 20	Reprise d'unité	10
article 21	Exécution	10
article 22	Information	10
article 23	Procédure de recours	11
article 24	Recours contre la décision de l'autorité de surveillance	11

LIQUIDATION TOTALE D'UNE CAISSE AUTONOME **12**

article 25	Conditions préalables d'une liquidation totale d'une Caisse autonome	12
article 26	Procédure et information en cas de liquidation totale	12

DISPOSITIONS FINALES **13**

article 27	Approbation, modifications, entrée en vigueur	13
------------	---	----

DEFINITIONS

*Le masculin a été choisi pour la rédaction de ce document afin d'en simplifier la lecture.
Lorsqu'un assuré est désigné, son contenu s'adresse bien entendu tant aux femmes qu'aux hommes.*

Fondation	Profelia Fondation de prévoyance à Lausanne.
Caisse autonome	Caisse de prévoyance autonome constituée au sein de la Fondation.
Caisse commune	Caisse de prévoyance commune constituée au sein de la Fondation.
Destinataires	Ensemble des personnes actives ou bénéficiaires de prestations assurées auprès de la Fondation.
Effectif sortant	Ensemble des personnes qui sortent de la Fondation pendant la période définie pour la liquidation partielle et ne font plus partie des destinataires de la Fondation, indépendamment du fait que leur sortie soit individuelle ou collective. Les personnes quittant individuellement la Fondation en raison d'une retraite (prise en capital), d'un décès voire d'une invalidité ne font pas partie de l'effectif sortant.
Effectif restant	Ensemble des destinataires qui demeurent dans la Fondation après le départ de l'effectif sortant.
Employeur	Entreprise ou institution affiliées à une Caisse autonome ou commune au sein de la Fondation.
Prestation de libre passage des actifs	Capitaux accumulés individuellement en faveur des destinataires actifs selon les articles 15 à 18 de la LFLP.
Provisions mathématiques des pensionnés	Valeur actuelle des prestations en cours et expectatives des rentiers, calculée selon les bases techniques de la Fondation, y compris les éventuels renforcements de longévité.
Capitaux de couverture	Prestations de libre passage des actifs et provisions mathématiques des pensionnés.
Prestations de sortie	Prestations de libre passage que les assurés reçoivent lorsqu'ils quittent la Fondation. Au cas où, dans le cadre d'une sortie collective, les provisions mathématiques des pensionnés sont également transférées, celles-ci sont aussi considérées comme prestations de sortie.
Provisions techniques	Montants destinés à couvrir des risques actuariels selon l'art. 48e OPP2.
Réserves de fluctuations	Réserves de fluctuations de valeurs selon art. 48e OPP2, telles que définies dans le règlement de placements.
Sortie collective	Désigne une sortie de destinataires touchés par la liquidation partielle quittant ou ayant quitté la Fondation en tant que groupe pour être repris ensemble dans une autre institution de prévoyance.
Sortie individuelle	Désigne les sorties qui ne sont pas collectives.
Restructuration	Désigne l'abandon ou la reprise d'une activité auprès d'un employeur affilié, le transfert ou la reprise d'un secteur à une entité externe.
LPP :	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et

	invalidité.
OPP2 :	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
LFLP :	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
OLP :	Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
EPL :	Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (selon LPP art. 30 ss et CO art. 331d ss).
CO :	Code des Obligations.
LFus :	Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine.

DISPOSITIONS GENERALES

article 1 Base

Le Conseil de fondation édicte le présent règlement sur la base des art. 23 LFLP, 53b et 53d LPP, 27g et 27h OPP2, ainsi que sur celle de l'art. 31 du règlement de prévoyance de la Fondation.

Il règle les conditions et la procédure en cas de liquidation partielle ou totale des caisses.

article 2 Conditions d'une liquidation partielle d'une caisse

Les conditions d'une liquidation partielle sont présumées réunies si :

- a) une importante réduction des effectifs de la caisse, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année civile en cours, se produit.

Il est question d'une importante réduction des effectifs lorsque l'effectif des actifs de la caisse diminue de :

- 2 personnes au moins pour un effectif de 1 à 5 personnes,
- 4 personnes au moins pour un effectif de 6 à 10 personnes,
- 6 personnes au moins pour un effectif de 11 à 25 personnes,
- 8 personnes au moins pour un effectif de 26 à 50 personnes,
- 10 personnes au moins pour un effectif de 51 à 100 personnes et
- 10 % au moins pour un effectif de plus de 100 personnes, ou

- b) un employeur affilié subit une restructuration qui entraîne le départ de son effectif de :

- 2 personnes au moins pour un effectif de 1 à 5 personnes,
- 3 personnes au moins pour un effectif de 6 à 10 personnes,
- 4 personnes au moins pour un effectif de 11 à 25 personnes,
- 5 personnes au moins pour un effectif de 26 à 100 personnes et
- 5 % au moins pour un effectif de plus de 100 personnes, ou

- c) un contrat d'affiliation à la Fondation est résilié.

Pour le taux à appliquer, c'est le nombre de personnes au début de l'exercice comptable qui est déterminant.

En cas d'arrivée importante de personnel dans le cadre d'une restructuration, le Conseil de fondation en collaboration avec l'expert agréé, prend toutes les mesures utiles pour préserver les droits acquis et les prétentions des assurés.

article 3 Obligation d'annoncer incombant à l'employeur

Tout employeur affilié est tenu d'annoncer immédiatement à la fondation la réduction de son effectif, sa restructuration ou la reprise d'une ou plusieurs unités d'un autre employeur. Il doit fournir les informations nécessaires à l'exécution de l'éventuelle procédure de liquidation partielle.

article 4 Tâches du Conseil de fondation en cas de liquidation partielle

Le Conseil de fondation détermine :

- le moment déterminant pour le début et la fin de la réduction du cercle des destinataires, en fonction de l'origine de la liquidation ; dans le cas de la lettre a) de l'article 2, le début et la fin correspondent au début et à la fin

de l'exercice concerné ; dans le cas de la lettre b) de l'article 2, le début et la fin sont déterminés en fonction de la période annoncée de restructuration ; dans le cas de la lettre c) de l'article 2, le début et la fin correspondent à la date d'effet de la résiliation ;

- en relation avec le point précédent, l'effectif sortant inclus dans la liquidation partielle ;
- la date du bilan de liquidation partielle déterminante pour le calcul de la fortune (date critère), fixée en tenant compte du début et de la fin de la réduction ;
dans le cas de lettre a) de l'article 2, la date critère correspond à la fin de l'exercice concerné ;
dans le cas de la lettre b) de l'article 2, la date critère est décidée par le Conseil de fondation sur recommandation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle ;
dans le cas de la lettre c) de l'article 2, la date critère est la date de résiliation, pour autant qu'elle coïncide avec un 31 décembre, sinon elle correspond au 31 décembre le plus proche de la résiliation ;
- les fonds libres, resp. le découvert, ainsi que sa répartition entre l'effectif sortant et l'effectif restant ;
- pour les sorties collectives, si le droit aux fonds libres est individuel ou collectif ;
- s'il existe des fonds libres à répartir individuellement, le plan de répartition avec la clé de répartition pour le calcul des suppléments individuels à la prestation de sortie ;
- les provisions techniques et réserves de fluctuations, ainsi que leur répartition entre l'effectif sortant et l'effectif restant en cas de sortie collective ;
- en cas de sortie collective, si les rentiers doivent également être transférés à la nouvelle institution de prévoyance.

Le Conseil de fondation est en outre responsable de l'information adéquate et dans les délais de l'effectif restant et de l'effectif sortant.

article 5 Possibilité de réduction de la prestation de sortie en cas de découvert

En cas de découvert, si les conditions d'une liquidation partielle sont remplies, la Fondation peut déduire proportionnellement les découverts techniques pour autant que cela ne contribue pas à réduire l'avoir de vieillesse au sens de l'article 15 LPP. Une éventuelle réduction s'opère à titre individuel sur la prestation de sortie d'un assuré actif. Si la prestation de sortie a déjà été transférée sans diminution, l'assuré est tenu de restituer le montant versé en trop.

article 6 Droit de l'effectif sortant à des fonds libres

En l'absence de découvert, si les conditions d'une liquidation partielle sont remplies, un droit à d'éventuels fonds libres s'ajoute au droit à la prestation de sortie.

Le droit aux fonds libres est individuel en cas de sortie individuelle. Il peut être individuel ou collectif en cas de sortie collective.

article 7 Droit de l'effectif sortant à des provisions techniques ou des réserves

En cas de sortie collective, si les conditions d'une liquidation partielle sont remplies, un droit collectif de participation proportionnelle aux éventuelles provisions techniques et réserves de fluctuation constituées auprès de la Caisse selon l'article 48e OPP2 s'ajoute au droit à la prestation de sortie.

Le droit aux provisions n'existe toutefois que si des risques actuariels sont également cédés.

Le droit aux réserves de fluctuation est déterminé au prorata des prestations de libre passage des actifs et des provisions mathématiques des pensionnés.

La Fondation tient compte de la contribution du collectif sortant à la constitution des réserves de fluctuation et des autres provisions.

Le droit collectif sur les provisions et les réserves de fluctuation doit dans tous les cas être transféré collectivement à la nouvelle institution de prévoyance.

Le droit collectif sur les provisions et les réserves de fluctuation s'éteint lorsque le collectif sortant est à l'origine de la liquidation partielle de la Caisse.

article 8 Sort des rentiers

En l'absence d'accord de la Fondation relatif au maintien et à la poursuite du versement des rentes en cours, les pensionnés sont transférés à la nouvelle institution de prévoyance de l'employeur.

En cas de résiliation du contrat d'affiliation par la Fondation, l'art. 53e LPP alinéa 5 demeure réservé.

article 9 Modification structurelle

Par ailleurs, si la liquidation partielle entraîne une modification notable de la structure de ses effectifs, par exemple la baisse du rapport entre les actifs et les pensionnés, le changement de la pyramide des âges ou encore la taille de la Fondation même, la Fondation peut dissoudre des provisions techniques existantes ou constituer des provisions techniques supplémentaires pour l'effectif restant rendues nécessaires par sa nouvelle situation, sur la base du rapport de liquidation partielle établi par l'expert en matière de prévoyance professionnelle et sur recommandation de ce dernier.

article 10 Calcul de l'excédent technique, resp. du découvert, des provisions techniques et réserves de fluctuations

Si les conditions d'une liquidation sont remplies, un bilan de liquidation partielle est établi à la date critère par l'expert en matière de prévoyance professionnelle. Le bilan commercial (selon Swiss GAAP RPC 26) et le bilan actuariel déterminant pour l'art. 44 OPP2 établis à la date de la liquidation partielle lui servent de base.

Lorsque la liquidation partielle concerne une Caisse commune qui applique le système du taux de couverture de cohorte, les calculs se fondent, le cas échéant, sur le taux déterminant concernant la cohorte à laquelle appartient l'entreprise touchée par la liquidation partielle et évalué à la date de critère. Toutefois, si le taux de couverture global de la Caisse commune à la date critère est inférieur à 100%, le taux de couverture de cohorte pris en compte ne peut pas dépasser 100%.

Une provision destinée au financement des frais engendrés par la procédure de liquidation partielle peut également être constituée et déduite ; par frais engendrés, on entend également les coûts attendus pour la vente ou le transfert d'actifs. Les éventuelles retenues provisoires (voir article 15) des personnes assurées qui ont quitté la Fondation jusqu'à la date d'effet doivent également être déduites de la fortune disponible.

Les provisions techniques sont, si les critères de l'article 7 sont remplis, réparties entre l'effectif restant et l'effectif sortant selon des critères actuariels.

S'il apparaît que la répartition entraîne des frais disproportionnés par rapport aux versements attendus de fonds libres, le Conseil de fondation peut renoncer à procéder au versement. De même, en cas de découvert, le Conseil de fondation peut renoncer sur recommandation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et sur la base de son rapport, à imputer le découvert si l'incidence financière est considérée comme négligeable pour l'effectif restant, disproportionnée par rapport aux coûts qu'elle engendre et que l'égalité de traitement entre assurés restants et assurés sortants est respectée. La procédure complète s'applique pour le surplus.

article 11 Calcul du découvert

Sont pris en considération pour le calcul du découvert :

- a) la fortune de prévoyance disponible
- b) le capital de prévoyance nécessaire de l'effectif restant et de l'effectif sortant.

Le capital de prévoyance nécessaire comprend :

- la somme des prestations de libre passage de l'effectif restant et de l'effectif sortant, ainsi que la somme des provisions mathématiques des pensionnés, et
- les provisions techniques pour l'effectif restant, y compris les provisions techniques supplémentaires rendues nécessaires par sa nouvelle situation, selon l'article 9
- l'éventuelle part aux provisions techniques de l'effectif sortant satisfaisant aux conditions de l'article 7.

Si la différence entre a) et b) est négative, la Caisse présente un découvert. En présence d'une réserve de contribution de l'employeur (RCE) incluant une déclaration de renonciation, cette réserve doit être totalement ou partiellement dissoute au profit des ayants droit dans la mesure où elle relève du capital de prévoyance non couvert à transférer. Le découvert final correspond à la différence négative entre a) et b) non résorbée par la dissolution de la RCE avec déclaration de renonciation.

article 12 Calcul des fonds libres

En l'absence de découvert, les éléments suivants sont pris en considération pour le calcul des fonds libres :

- a) la fortune de prévoyance disponible
- b) le capital de prévoyance cible de l'effectif restant et de l'effectif sortant.

Le capital de prévoyance cible comprend :

-
- la somme des prestations de sortie de l'effectif restant et de l'effectif sortant, ainsi que la somme des provisions mathématiques des pensionnés, et
 - les provisions techniques pour l'effectif restant, y compris les provisions techniques supplémentaires rendues nécessaires par sa nouvelle situation, selon l'article 9
 - la réserve de fluctuation de valeur à son niveau d'objectif pour l'effectif restant
 - l'éventuelle part aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeurs de l'effectif sortant satisfaisant aux conditions de l'article 7.

Les fonds libres correspondent à l'éventuelle différence positive entre a) et b). En cas de différence négative, aucun montant n'est dû au titre de fonds libres.

article 13 Répartition entre effectif restant et effectif sortant

Les prétentions proportionnelles de l'effectif restant et de l'effectif sortant au découvert ou aux fonds libres sont définies selon la part respective de chaque effectif des prestations de sortie totales. Par prestations de sortie totales, on entend les prestations de libre passage des actifs et les provisions mathématiques des pensionnés, ainsi que les éventuelles provisions techniques définies aux articles 10 et 11 du présent règlement.

La Fondation tient compte de la contribution du collectif sortant à la constitution des fonds libres.

Les fonds libres, respectivement le découvert, imputables à l'effectif restant sont conservés par cette dernière sans qu'il y ait attribution individuelle.

article 14 Répartition individuelle des fonds libres au sein de l'effectif sortant

Si, dans le cadre de la liquidation partielle, il existe un droit individuel à des fonds libres, le droit de chaque personne sortante est déterminé à l'aide d'un plan de répartition établi sur la base d'un ou plusieurs critères de répartition. Les critères applicables à la clé sont basés parmi les éléments suivants :

- Age des destinataires
- Nombre d'années de service, d'affiliation ou de cotisation
- Montant de la prestation de libre passage des actifs ou de la provision mathématique des pensionnés
- Total des cotisations ordinaires des salariés durant leur affiliation à la Fondation (sans les versements uniques) et montant des rentes.

Dans le choix des critères utilisés dans la clé, le Conseil de fondation essaye de tenir compte des sources des fonds libres.

Lorsque la prestation de libre passage des actifs ou la provision mathématique des pensionnés sont utilisés dans la clé, ils peuvent être corrigés, pour l'ensemble de l'effectif sortant, des versements uniques (apports de libre passage, rachats, remboursements de versements anticipés, apports suite à un divorce) ou des retraits (pour le logement ou suite à un divorce) effectués dans un délai pouvant aller jusqu'à trois ans avant la sortie.

Le Conseil de Fondation peut également fixer des minima. Il veillera à éviter des règles de répartition favorisant ou défavorisant un groupe ou des individus de façon manifestement injustifiée.

article 15 Répartition individuelle du découvert au sein de l'effectif des assurés actifs sortant

En cas de liquidation partielle en situation de découvert, la prestation de sortie de chaque assuré de l'effectif sortant peut être diminuée proportionnellement. Pour le calcul, les prestations de sorties sont susceptibles d'être préalablement corrigées, pour l'ensemble de l'effectif sortant, des versements uniques ou des retraits effectués (voir article 14) dans un délai pouvant aller jusqu'à trois ans avant la sortie. L'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP ne peut pas être réduit et est garanti dans tous les cas.

Si les conditions d'une liquidation partielle ont été constatées par le Conseil, consignées dans un procès-verbal et la Caisse se trouve en situation de découvert, elle est en droit de réduire provisoirement les prestations de sorties individuelles. La réduction provisoire doit clairement apparaître comme telle sur le décompte de sortie. Après la clôture de la procédure de liquidation partielle, la Fondation établit un décompte définitif et reverse la différence, y compris un intérêt supplémentaire, calculé avec le taux appliqué par la Fondation aux assurés de l'effectif restant durant la période concernée.

En revanche, si la prestation de sortie non réduite ou insuffisamment réduite a déjà été versée, l'assuré concerné doit restituer le montant reçu en trop.

Le Conseil de fondation peut renoncer à répercuter tout ou partie du découvert de la prestation de sortie pour autant que la viabilité de la Caisse ne soit pas menacée. Pour cela il se basera sur les recommandations de l'expert et l'ampleur du découvert.

article 16 Modifications entre la date du bilan et la date du transfert

En cas de modifications significatives entre la date du bilan de liquidation partielle et la date du transfert, l'excédent technique, respectivement le découvert, ainsi que les provisions techniques et réserves de fluctuations, sont adaptés en conséquence.

article 17 Forme des transferts

Un découvert est imputable individuellement et l'éventuelle restitution est réclamée aux assurés concernés.

Les fonds libres sont transférés individuellement pour les sorties individuelles et selon la forme (individuelle ou collective) décidée par le Conseil pour les sorties collectives. Les provisions et les réserves sont transférées collectivement.

Les transferts individuels sont en principe payés en espèces à la nouvelle institution de prévoyance.

Pour les transferts collectifs, le choix du type de versement, en espèces ou par transfert d'actifs (par exemple par transfert de titres), incombe également au Conseil. Un transfert d'actifs nécessite toutefois l'accord de l'institution reprenante. Le Conseil peut décider d'effectuer le transfert collectif soit à titre singulier selon les règles du CO, soit à titre universel selon les règles de la LFus.

article 18 Résiliation du contrat d'affiliation d'une caisse autonome

En cas de résiliation du contrat d'affiliation, les pensionnés sont également transférés à la nouvelle institution de prévoyance, à moins que des dispositions légales à teneur impérative n'obligent la Fondation à les garder.

Si le service des rentes en cours continue d'être assuré par la Fondation, le contrat d'affiliation est maintenu et la Caisse fait l'objet d'une liquidation partielle comme en cas de réduction d'effectif. Dans le cas contraire, la Caisse ne fait pas l'objet d'une liquidation : la Fondation transfère alors à la nouvelle institution de prévoyance la fortune de prévoyance de la Caisse sous déduction des frais de résiliation selon le contrat d'affiliation. Elle communique à la nouvelle institution les montants des prestations de libre passage des actifs, des provisions mathématiques des pensionnés transférés, des provisions techniques, des réserves, des fonds libres ou du découvert de la Caisse.

article 19 Résiliation de contrat d'affiliation à une caisse commune

En cas de résiliation du contrat d'affiliation à une caisse commune, les pensionnés sont également transférés à la nouvelle institution de prévoyance, à moins que des dispositions légales à teneur impérative n'obligent la Fondation à les garder.

Si le service des rentes en cours continue d'être assuré par la Fondation, le contrat d'affiliation est maintenu et la Caisse fait l'objet d'une liquidation partielle comme en cas de réduction d'effectif. Dans le cas contraire, les dispositions suivantes s'appliquent.

La Fondation transfère à la nouvelle institution de prévoyance la fortune de prévoyance attribuable à l'entreprise sortante, sous déduction des frais de résiliation selon le contrat d'affiliation. Elle communique à la nouvelle institution les montants des prestations de libre passage des actifs, des provisions mathématiques des pensionnés transférés, des provisions techniques, des réserves, des fonds libres ou du découvert relatifs à l'entreprise sortante.

L'expert détermine pour l'effectif sortant les prestations de libre passage des actifs, les provisions mathématiques des pensionnés, ainsi que les provisions techniques : ces montants sont désignés par le terme de capitaux de couverture.

Pour déterminer la part de fortune transférée, le facteur défini ci-après est calculé.

La Fondation détermine les ratios suivant :

Lors de l'affiliation de chaque nouvel employeur,

DC_affilié : fortune relative à la prévoyance des assurés actifs et des pensionnés du nouvel affilié par rapport à la somme de leurs capitaux de couverture ;

DC_début : le même ratio pour l'effectif de la Caisse après l'incorporation du nouvel affilié ;

A la date de la résiliation :

DC_sortie : le même ratio est déterminé sur la base de l'effectif de la Caisse, avant la sortie des affiliés.

En cas d'affiliation ou de résiliation en cours d'année, c'est la date du boucllement le plus proche qui est déterminante pour le calcul du ratio.

Le facteur se calcule selon la formule suivante :

$$DC_{\text{affilié}} + (DC_{\text{sortie}} - DC_{\text{début}})$$

Ce facteur vise à répercuter l'écart initial du degré de couverture lors de la sortie dans la mesure où elle a lieu moins de 10 ans après l'affiliation. Après ce délai, l'écart de couverture initial est ignoré, et le facteur est égal à DC_{sortie} .

La fortune de prévoyance attribuable à l'entreprise sortante est égale aux capitaux de couverture de l'effectif sortant multipliés par le facteur. Les éventuels découverts, réserve de fluctuation de valeur ou fortune libre communiqués à la nouvelle institution de prévoyance découlent de la différence entre la fortune de prévoyance et les capitaux de couverture attribués à l'effectif sortant.

Les dispositions légales à caractère impératif demeurent réservées.

article 20 Reprise d'unité

On considère qu'il y a reprise d'unité au sens du présent règlement lorsqu'un employeur affilié reprend une ou plusieurs unités d'un autre employeur et modifie de manière sensible le degré de couverture d'une caisse commune.

La Fondation peut alors considérer l'effectif concerné comme s'il s'agissait d'une nouvelle affiliation.

article 21 Exécution

En cas d'individualisation des droits aux fonds libres, les dispositions réglementaires sur l'utilisation de la prestation de sortie sont aussi valables, par analogie, pour l'utilisation des droits aux fonds libres. L'intérêt versé sur les montants dus, est calculé depuis la date de l'expiration des délais de recours ; le taux d'intérêt correspond au taux appliqué par la Fondation sur les capitaux d'épargne des assurés actifs restants sur la période correspondante, mais au minimum à 0.10% l'an. Si, dans les 180 jours qui suivent l'expiration des délais de recours, la Fondation n'est pas parvenue à prendre contact avec le destinataire et à obtenir les informations nécessaires, les montants sont transférés à l'institution supplétive.

En cas de sortie collective, un contrat de transfert peut être établi avec la ou les nouvelles institutions conformément à l'article 17. Aucun intérêt n'est dû, sauf stipulation contraire dans le contrat.

L'organe de contrôle atteste de l'exécution en bonne et due forme de la liquidation partielle dans le cadre de son rapport annuel.

article 22 Information

Le Conseil de fondation informe l'effectif sortant et l'effectif restant de la liquidation partielle. Il leur communique les différentes étapes de la procédure et leur donne la possibilité de consulter le bilan de liquidation, le rapport actuariel et le plan de répartition pendant une durée de 30 jours, débutant 5 jours après l'envoi de l'information, au siège de la Fondation.

S'il n'est pas certain que tous les destinataires ont pu être contactés, une publication dans la Feuille des Avis Officiels est organisée par le Conseil de fondation. Dans ce cas, la période de consultation débute le jour de la publication.

article 23 Procédure de recours

Les assurés ont le droit, pendant la période d'information de 30 jours selon l'article 22, de contester auprès du Conseil de fondation les conditions de la liquidation partielle, la procédure et le plan de répartition. Ils peuvent aussi demander une vérification de l'autorité de surveillance.

En cas de contestation, le Conseil de fondation après avoir écouté le(s) opposant(s) répond par écrit. Si l'opposition est acceptée, le plan de répartition, resp. la procédure, sont adaptés en conséquence.

S'il n'y a pas d'oppositions ou si celles-ci ont été réglées d'un commun accord, à l'issue du délai, la liquidation partielle déploiera ses effets.

Si l'opposition ne peut être réglée d'un commun accord, le Conseil de Fondation la transmet à l'autorité de surveillance, en joignant une prise de position écrite et d'éventuels documents complémentaires, ainsi que la demande de vérification de l'assuré.

L'autorité de surveillance rend une décision relative à la demande de vérification ou à l'opposition non réglée de l'assuré.

article 24 Recours contre la décision de l'autorité de surveillance

Un recours peut être interjeté contre la décision de l'autorité de surveillance, dans un délai de 30 jours auprès du Tribunal administratif fédéral. Un tel recours n'a d'effet suspensif que lorsque le président de la cour compétente du Tribunal administratif fédéral ou le juge instructeur le décide, d'office ou sur requête du recourant. En l'absence d'effet suspensif, la décision du Tribunal administratif fédéral n'a d'effet qu'à l'avantage ou au détriment du recourant.

L'art. 74 LPP est applicable pour le surplus.

Liquidation totale d'une Caisse autonome

article 25 Conditions préalables d'une liquidation totale d'une Caisse autonome

Les conditions préalables d'une liquidation totale d'une Caisse autonome sont réunies si :

- a) l'employeur est intégralement liquidé ou,
- b) si l'employeur est mis en faillite et que, à la suite de cela, il n'existera plus ou,
- c) en cas d'insolvabilité de la Caisse.

Si le service des rentes en cours continue d'être assuré par la Fondation, le contrat d'affiliation est maintenu et la Caisse fait l'objet d'une liquidation partielle comme en cas de réduction d'effectif.

Une résiliation du contrat d'affiliation pour adhérer à une nouvelle institution de prévoyance n'entraîne pas une liquidation totale, mais un transfert de la fortune et des engagements de la Caisse à la nouvelle institution, conformément à l'article 19.

article 26 Procédure et information en cas de liquidation totale

La procédure et l'information aux destinataires se règlent par analogie avec la liquidation partielle.

DISPOSITIONS FINALES

article 27 Approbation, modifications, entrée en vigueur

Le présent règlement est édicté par le Conseil de fondation en date du 4 décembre 2020. Il peut être modifié en tout temps.

Le présent règlement, ainsi que ses adaptations ultérieures, doivent être approuvés par l'autorité de surveillance conformément à l'art. 53b LPP.

Le présent règlement entre en vigueur à la date d'approbation de l'autorité de surveillance.

**Profelia
Fondation de prévoyance**

Lausanne, le 4 décembre 2020